

Discussions d'arrêts du Tribunal fédéral
Arrêt 2C_300/2019 du 31 janvier 2020
Bachelor en droit suisse comme condition
pour être inscrit au registre des avocats
stagiaires? (= ATF 146 II 309)

Dr. iur. Arthur Brunner, avocat
Vice-président du Tribunal administratif du Canton de St-Gall
Juge suppléant au Tribunal fédéral
arthur.brunner@sg.ch

Déroulement d'une procédure devant le TF

2C_300/2019

Arrêt du 31 janvier 2020

Le Cour de droit public

Composition

MM. et Mmes les Juges fédéraux Seiler, Président, Aubry Girardin, Donzallaz, Stadelmann et Hänni.

Greffier : M. Ermotti.

- Attribution du dossier au **juge rapporteur** (décision du Président); souvent **délégation à un greffier** (24.2 LTF); rédaction d'un **projet d'arrêt**
- Le Tribunal Fédéral statue en principe par **voie de circulation** (58.2 LTF) en composition de trois juges (20.1 LTF); exception: s'il n'y a pas unanimité ou si le président l'ordonne (58.1 LTF) séance publique
- Composition: En règle générale **trois juges** (20.1 LTF) statuant par voie de circulation (58.2 LTF); si la cause soulève une **question juridique de principe** ou si un juge en fait la **demande**: composition de **cinq juges** (20.3 LTF); de même en cas de recours contre un **acte normatif cantonal soumis ou sujet au référendum (...)** (20.3. LTF)

Déroulement d'une procédure devant le TF

- Examen préliminaire du dossier par «**l'équipe présidentielle**» (les présidents des Cours sont en principe les juges instructeurs de tous les dossiers, 32.1 LTF).
- Liquidation du dossier **sans instruction** en **procédure de juge unique** (si le recours est manifestement irrecevable, si la motivation du recours est manifestement insuffisante où si le recours est procédurier ou abusif; 108 LTF) où en **procédure simplifiée** (recours manifestement infondés ou manifestement fondés; 109.3 LTF: motivation sommaire).
- **Instruction**: demande de transmission de dossier (102.2 LTF), si nécessaire en ordonnant un échange d'écritures (102 LTF)

C.

Agissant à la fois par la voie du recours en matière de droit public et celle du recours constitutionnel subsidiaire, A. _____ demande au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, de réformer l'arrêt du 20 février 2019 en ce sens que son diplôme français est reconnu "équivalent à une licence ou un bachelor universitaire en droit suisse permettant l'accès au stage" et que sa requête d'inscription au registre des avocats stagiaires est donc admise. Subsidiairement, elle requiert le renvoi de la cause au Tribunal cantonal "pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants".

Le Tribunal cantonal renonce à se déterminer et se réfère aux considérants de son arrêt.

Faits du cas d'espèce (I/II)

- A. est titulaire d'un «diplôme d'études universitaires générales droit, économie, gestion» (mention droit) de l'Université Jean Moulin Lyon 3, délivré le 21 février 2014. En janvier 2018 elle a en outre obtenu le diplôme «Master of Law – Maîtrise universitaire en droit» de l'Université de Lausanne (mention «droit international et comparé»). Au cours de ses études, A. n'a jamais complété des modules universitaires traitant la procédure civile, le droit civil, le droit des obligations, le droit des poursuites, le droit pénal général, le droit constitutionnel et le droit international privé suisse.
- Sur le plan professionnel, A. a travaillé pendant six mois et demi en qualité d'assistante juridique pour un avocat genevois; en outre elle a effectué deux stages de courte durée au sein de deux études d'avocats, ainsi qu'un stage de trois mois auprès du Centre neuchâtelois de psychiatrie.

Faits du cas d'espèce (II/II)

- Le 16 juillet 2018, A a requis auprès du Tribunal cantonal du Vaud l'inscription au registre vaudois des avocats stagiaires, ce qui lui a été refusé par décision de la Cour administrative cantonale du 3 septembre 2018. Un recours contre cette décision a été rejeté par la Cour du droit administratif et public cantonale le 20 février 2019. Les instances cantonales raisonnent, que les diplômes obtenus par A. ne pouvaient être considérés comme équivalant à un bachelor suisse et que l'expérience professionnelle dont se prévaut A. ne permettait pas de retenir qu'elle avait acquis des connaissances suffisantes en droit suisse.
- A. dépose un recours auprès du Tribunal fédéral. Elle demande, que sa requête d'inscription au registre des avocats stagiaires soit admise.

Recevabilité

- Le recours de A., doit-il être traité comme recours en matière de droit public ou comme recours constitutionnel subsidiaire?
- La réponse à cette question dépend de l'applicabilité de l'art. 83 let. t LTF, qui exclut le recours en matière de droit public, si la reconnaissance du diplôme dépend de l'évaluation des aptitudes (subjectives) de l'intéressé.
- Ici: Non-applicabilité de l'art. 83 let. t LTF (consid. 1.1.1 et 1.1.2), parce qu'il ne s'agit pas d'évaluer les aptitudes de l'intéressée. La voie du recours en matière de droit public est donc ouverte.

Question matérielle à résoudre

A. peut-elle être inscrite au registre des avocats stagiaires en vue des diplômes, qu'elle a obtenus en France et en Suisse, et à défaut des importantes lacunes dans son parcours académique (s'agissant de plusieurs branches fondamentales du droit suisse)?

Cadre légal

- Art. 7 de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA)
 1. Pour être inscrit au registre, l'avocat doit être titulaire d'un brevet d'avocat. Les cantons ne peuvent délivrer un tel brevet que si le titulaire a effectué:
 - a. des études de droit sanctionnées soit par une licence ou un master délivrés par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
 - b. un stage d'une durée d'un an au moins effectué en Suisse et sanctionné par un examen portant sur les connaissances juridiques théoriques et pratiques.
 2. [...]
 3. Le bachelor en droit est une condition suffisante pour l'admission au stage."
- Art. 21 de la loi vaudoise du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat (LPAv/VD)
 1. Peut requérir son inscription au registre cantonal des avocats stagiaires tout titulaire d'une licence ou d'un bachelor universitaire en droit suisse délivré par une université suisse ou tout titulaire d'un diplôme équivalent, délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle de diplômes.
 2. [...]
 3. Après consultation de l'Université de Lausanne, le Tribunal cantonal détermine les titres requis pour l'inscription au registre des avocats stagiaires."

Bachelor en droit suisse comme condition nécessaire pour être admis au stage?

Interprétation historique:

Le législateur est parti de **l'assomption qu'un master en droit suisse (non précédé d'un bachelor en cette matière) pourrait suffire pour obtenir un brevet d'avocat et donc, a fortiori, pour être inscrit au préalable au registre des avocats stagiaires.**

D'autre avis le Tribunal fédéral: «Au vu de la grande liberté de choix octroyée aux étudiants de master et du niveau de spécialisation des matières enseignées, force est de constater que l'obtention d'un tel diplôme ne permet pas de garantir que la personne concernée ait acquis (au moins) les mêmes connaissances de base en droit suisse que les titulaires d'un bachelor. Le cas de la recourante le démontre d'ailleurs parfaitement. [...] En résumé, l'interprétation historique permet donc uniquement de constater **que le législateur est parti de la fausse prémisse que la titularité d'un master en droit garantirait une connaissance suffisante des bases du droit suisse.**» (consid. 4.4.3)

Bachelor en droit suisse comme condition nécessaire pour être admis au stage?

Interprétation téléologique:

«L'exigence que les candidats au stage d'avocat disposent d'une connaissance suffisante des bases du droit suisse, que la titularité d'un master en droit suisse ne permet pas – à elle seule – de garantir, répond à un intérêt public important. [...]» (consid. 4.4.4)

«Il découle de ce qui précède, sur la base notamment d'une interprétation téléologique de l'art. 7 al. 3 LLCA, que cette norme doit être interprétée en ce sens **qu'un bachelor en droit suisse est nécessaire pour l'inscription au stage d'avocat**, indépendamment du fait que le candidat au stage possède un master en droit suisse.» (consid. 4.4.5)

Réactions controversées dans la doctrine

- favorable: *Geissbühler/Barth*, This! is! Bachelor!, in: dRSK, publ. Am 28. Mai 2020
- très critique: *Jens Lehne*, BGE 146 II 309 und die juristische Ausbildung an Fachhochschulen, SJZ 8/2021, p. 412 ss. (au vu des étudiants, qui ont obtenu un Bachelor en droit économique d'une haute école spécialisée et continuent – après une passerelle – leurs études avec un master en droit d'une université): «Dem Bundesgericht ist zwar insoweit zu folgen, dass ein juristischer Master einer schweizerischen Hochschule ohne entsprechenden Bachelor die notwendigen Grundkenntnisse nicht in jedem Fall gewährleistet [...]. Daraus folgt aber nicht, dass dies in keinem Fall möglich ist. Genauer zu prüfen sind die vor dem Master erworbenen Hochschulabschlüsse, die von der schweizerischen Hochschule für den Eintritt in das juristische Masterprogramm gegebenenfalls zu erfüllenden Passerellenaufgaben und schliesslich das Zusammenspiel zwischen Vorbildung und Masterprogramm.»
- Plutôt critique: Jérôme Gurtner, RDAF 2021 I, p. 256 ss.: «La jurisprudence devra préciser quels sont les cours qui sont indispensables pour qu'un candidat puisse s'inscrire au registre des avocats stagiaires. Dans ce cadre, il faudra aussi tenir compte des mises à niveau qui sont proposées par les universités suisses aux étudiants titulaires d'un diplôme en droit étranger. Ainsi, en fonction des cours qui ont été suivis, il devrait être possible d'admettre au stage d'avocat un candidat qui a effectué un programme de mise à niveau en droit suisse dans le cadre d'un bachelor, suivi d'un master en droit suisse.»

Bachelor *universitaire* en droit suisse comme condition nécessaire pour être admis au stage?

Le Tribunal fédéral a partiellement tenu compte de la critique, voir **arrêt 2C_887/2020 du 18 août 2021, consid. 6.3:**

« Comme l'art. 7 al. 3 LLCA est muet sur la question de savoir si le bachelor doit être délivré par une université ou une autre haute école et qu'il revient [aux cantons] de définir les conditions de formation pour l'obtention du brevet d'avocat, les cantons peuvent exiger que le bachelor dont il est question à l'art. 7 al. 3 LLCA permette d'attester de connaissances en droit suisse suffisantes. Le seuil de suffisance peut être fixé de diverses façons, sous réserve des obligations légales découlant de la LMI. Les cantons peuvent notamment exiger que le bachelor en droit suisse soit délivré par une université suisse. [...] Il apparaît ainsi que l'art. 21 LPav, en ce qu'il exige un bachelor en droit suisse délivré par une université suisse, constitue une disposition dont le but converge et renforce le but du droit fédéral d'exiger des candidats au stage d'avocat des connaissances suffisantes du droit suisse (cf. arrêts 2C_300/2019 du 31 janvier 2020 consid. 5 non publié in **ATF 146 II 309**; 2C_831/2015 du 25 mai 2016 consid. 4.2.2). Le fait que certains cantons énoncent des conditions différentes, éventuellement moindres, à l'obtention du brevet constitue une conséquence du système fédéraliste. »